

A.M. 1999

Arrêté numéro 1999-010 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 19 août 1999

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics

VU le troisième alinéa de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre a adopté le «Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics» et désire le soumettre à l'approbation de la ministre;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que soit approuvé le règlement ci-joint intitulé «Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics».

EN CONSÉQUENCE, la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit approuvé le règlement ci-joint intitulé «Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics».

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration d'un établissement public

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 135; 1998, c. 39 a. 53)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**§1. Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique à l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration d'un établissement public, tenue en vertu de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

§2. Lieu du scrutin

2. L'établissement détermine au plus tard 55 jours avant la date de l'élection le ou les lieux du scrutin et en informe la régie régionale.

Toutefois, si les circonstances le justifient, l'établissement peut, avant le début de la période du scrutin, déterminer un autre lieu. Il doit alors faire publier un avis indiquant le nouveau lieu dans au moins un média distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement ou afficher cet avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune de ces installations et il doit en informer la régie régionale.

§3. Président d'élection

3. La régie régionale doit nommer, au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, un président d'élection. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, la régie régionale procède à une nouvelle nomination.

4. Lorsque l'élection visée à l'article 135 de la Loi se tient à plus d'un endroit pour un établissement, la régie régionale nomme également un président d'élection adjoint pour chaque endroit. La régie régionale procède de même dans le cas de l'élection à un conseil d'administration formé pour administrer plusieurs établissements.

5. Les fonctions d'un président d'élection sont les suivantes:

1° recevoir les bulletins de présentation, les accepter ou les refuser;

2° transmettre au directeur général de l'établissement la liste des candidats;

3^o informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;

4^o nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

5^o mettre en œuvre le mécanisme choisi par l'établissement pour permettre aux candidats de s'adresser à la population;

6^o surveiller le déroulement de l'élection;

7^o vérifier la qualité des électeurs, notamment en exigeant qu'ils remplissent une déclaration conforme à celle prévue à l'article 25;

8^o procéder au dépouillement des votes;

9^o annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31 du présent règlement;

10^o remplir les certificats d'élection et transmettre à la régie régionale une copie des documents visés aux articles 14 et 34;

11^o transmettre au directeur général de l'établissement l'original des documents visés aux articles 14 et 34.

6. Un président d'élection adjoint exerce les fonctions suivantes sous l'autorité du président d'élection:

1^o recevoir les bulletins de présentation et les transmettre au président d'élection;

2^o informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;

3^o nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

4^o surveiller le déroulement de l'élection;

5^o vérifier la qualité des électeurs, notamment en exigeant qu'ils remplissent la déclaration prévue à l'article 25;

6^o procéder au dépouillement des votes;

7^o annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31 du présent règlement;

8^o transmettre les bulletins de présentation et les bulletins de vote au président d'élection.

7. Le président d'élection et le président d'élection adjoint n'ont pas droit de vote lors de l'élection.

§4. Directeur général

8. Le directeur général de l'établissement fournit au président d'élection et au président d'élection adjoint le support technique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il conserve sous scellés l'original des annexes I à VI pendant une période d'au moins 180 jours, à compter de la date du dépouillement des votes ou du second dépouillement des votes, selon le cas, ou, dans le cas où une élection est contestée, jusqu'à ce que la décision du Tribunal administratif du Québec soit rendue.

SECTION II PROCÉDURE D'ÉLECTION

§1. Avis d'élection

9. Le directeur général de l'établissement donne avis de l'élection au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, dans au moins deux médias, dont un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement.

L'avis d'élection doit également être affiché, dans le même délai, dans au moins un endroit accessible au public, y compris les personnes ayant une déficience physique, dans chacune des installations de l'établissement. Il doit faire mention des restrictions prévues aux articles 150 et 151 de la Loi, et indiquer les modalités de la mise en candidature prévues aux articles 10 et 11.

Le directeur général doit faire parvenir au président d'élection et au président d'élection adjoint, le cas échéant, une copie de l'avis d'élection au plus tard 5 jours après l'avoir donné.

§2. Mise en candidature

10. Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

Ce bulletin de présentation doit être signé en original par le candidat et contresigné par deux personnes membres du collège électoral de la population et il doit être remis au président d'élection ou au président d'élection adjoint au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

11. Le candidat qui dépose un bulletin de présentation ainsi que les contresignataires doivent remettre en même temps au président d'élection ou au président d'élection adjoint les originaux de la déclaration conforme à celle prévue à l'annexe II.

Le candidat qui y consent peut également remplir la fiche d'information conforme à celle prévue à l'annexe III et la remettre au président d'élection ou au président d'élection adjoint.

12. Le président d'élection adjoint qui reçoit un bulletin de présentation doit le transmettre sans délai au président d'élection, avec la fiche d'information, le cas échéant.

13. Au plus tard deux jours après avoir reçu un bulletin de présentation, le président d'élection doit l'accepter ou le refuser et en informer par écrit la personne qui l'a déposé.

§3. *Élection sans concurrent*

14. Lors de la clôture de la mise en candidature, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare ces candidats élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe IV et transmet une copie des annexes I et III à la régie régionale dans un délai de 10 jours. Il transmet l'original des annexes I, II et IV au directeur général de l'établissement dans le même délai.

Le directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date de l'élection, faire publier dans au moins un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement, un avis comportant le nom des personnes élues et indiquant qu'il n'y aura pas de scrutin.

Le directeur général doit, dans le même délai, afficher le même avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement.

§4. *Absence d'élection*

15. Lors de la clôture de la période de la mise en candidature, s'il n'y a pas de candidat, le président d'élection doit en aviser la régie régionale dans un délai de trois jours. Il transmet dans le même délai l'original des annexes I et II au directeur général de l'établissement.

Les dispositions du présent article s'appliquent s'il y a absence d'élection à toute autre étape de la procédure.

§5. *Avis de scrutin et liste des candidats*

16. Lors de la clôture de la mise en candidature, s'il y a plus de candidats que le nombre de postes à combler, le président d'élection dresse la liste des candidats et la transmet au directeur général de l'établissement dans un délai de trois jours.

Le directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date du scrutin, faire publier dans deux médias, dont au moins un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement, un avis indiquant la date, l'heure et le lieu du scrutin, ainsi que la liste des candidats. La période de scrutin indiquée dans l'avis doit s'étendre au moins de 17 à 21 heures.

L'avis de scrutin doit indiquer qu'il n'y aura pas de vote par anticipation et que le vote par procuration est interdit.

Le directeur général doit afficher le même avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement, dans le même délai. Cet avis est accompagné d'une copie des fiches d'information remplies par les candidats.

§6. *Mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population*

17. Le président d'élection doit, entre la fin de la période de mise en candidature et le jour du scrutin, mettre en œuvre au moins l'un des mécanismes prévus à l'annexe V pour permettre aux candidats de s'adresser à la population.

L'établissement doit aviser la population des mécanismes retenus.

18. L'établissement doit, au plus tard avant la fin de la période de mise en candidature, informer la régie régionale du choix de l'un ou de plusieurs des mécanismes prévus à l'annexe V, conformément à l'article 17.

19. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint doit afficher les fiches d'information remplies par les candidats dans chaque installation de l'établissement, à compter de la fin de la période de mise en candidature, jusqu'à la fin de la période de scrutin.

§7. *Exercice du droit de vote*

20. Toute publicité relative à un candidat est interdite le jour du scrutin, sur les lieux du scrutin, à l'exception de l'affichage des fiches d'information prévues à l'article 19. Sont considérés comme les lieux du scrutin le bâtiment où ils se trouvent et tout lieu voisin où la publicité peut être perçue par les électeurs.

21. Un candidat peut observer le déroulement du scrutin ou désigner par écrit un représentant à cette fin. Cette désignation doit avoir été transmise au président d'élection ou au président d'élection adjoint avant l'ouverture de la période de scrutin.

22. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint ouvre la période de scrutin au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis mentionné au deuxième alinéa de l'article 16.

23. Le vote par procuration est interdit.

24. Le président d'élection, le président d'élection adjoint ou un scrutateur doit porter assistance à une personne qui le demande pour l'exercice de son droit de vote.

Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin.

Un électeur sourd ou muet peut se faire assister d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants.

25. Avant de voter, chaque électeur doit remplir une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe II et doit la remettre au scrutateur.

26. L'élection se fait au scrutin secret.

27. Le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote établi selon le modèle prévu à l'annexe VI, après y avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

28. La liste des candidats établie selon le modèle prévu à l'annexe VII doit être affichée dans chaque isolement.

29. L'électeur se rend dans l'isolement et marque son bulletin de vote dans les espaces prévus à cette fin.

Après avoir plié son bulletin, il permet au scrutateur et au candidat ou à son représentant qui le désire de vérifier le numéro de talon et les initiales du scrutateur figurant sur le bulletin.

Après cet examen, l'électeur détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans la boîte de scrutin.

§8. Dépouillement des votes, proclamation d'élection et publication des résultats

30. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint procède au dépouillement des votes en présence des scrutateurs.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister à ce dépouillement.

31. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule tout bulletin de vote qui:

1° n'a pas été fourni par le scrutateur;

2° ne comporte pas les initiales du scrutateur;

3° n'a pas été marqué;

4° a été marqué en faveur de plus de candidats que le nombre requis;

5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;

6° a été marqué ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;

8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Toutefois, un bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans la boîte de scrutin correspond au nombre de bulletins qui, d'après la somme des annexes II remplies conformément à l'article 25, y ont été déposés.

Le scrutateur appose alors, devant le président d'élection ou le président d'élection adjoint et le représentant d'un candidat qui le désire, ses initiales à l'endos de ce bulletin et une note indiquant la correction.

Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule un bulletin de vote en y apposant la mention « nul », avec ses initiales.

32. Le président d'élection adjoint doit transmettre sans délai le résultat du dépouillement des votes au président d'élection.

33. Le président d'élection déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes eu égard au nombre de postes à combler.

S'il survient une égalité de votes ayant pour effet d'élire un nombre supérieur de candidats au nombre de postes à combler, le président d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de votes.

34. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe VIII et en transmet une copie à la régie régionale dans un délai de 10 jours. Il transmet également à la régie régionale, dans le même délai, une copie du bulletin de présentation de chaque candidat élu. La régie régionale doit, dans un délai de 30 jours, transmettre au ministère les renseignements contenus dans les bulletins de présentation des candidats élus.

Le président d'élection transmet l'original de ces documents, ainsi que l'original des déclarations et des bulletins de vote, au directeur général de l'établissement dans le même délai.

Le président d'élection doit détruire les fiches d'information remplies par les candidats.

Le directeur général affiche une copie du certificat d'élection dans un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement.

§9. Second dépouillement

35. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la tenue du scrutin.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent y assister.

36. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**BULLETIN DE PRÉSENTATION
D'UN CANDIDAT**
ANNEXE 1 (a.10)

Veillez écrire en lettres moulées « NOIR »
Lire attentivement les instructions au verso

Nom de l'établissement, des établissements	N° d'identification

Section I – Mise en candidature		Section II – Proposeur	
Nom et prénom du candidat		1- Nom et prénom du proposeur	
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	Date de naissance	Adresse	Téléphone
Adresse		Nom du collège électoral	
Municipalité	Province	Code postal	Signature du proposeur
Ind. rég.	Téléphone résidence	Ind. rég.	Téléphone travail
Occupation	Poste	2- Nom et prénom du proposeur	
Employeur	Adresse	Téléphone	
Dans le cas d'une personne employée de l'établissement ou qui y exerce sa profession, indiquer le titre d'emploi ou l'ordre professionnel auquel elle appartient.		Nom du collège électoral	
		Signature du proposeur	

Section III – Consentement du candidat

Je, soussigné, consens à être candidat au poste de membre du conseil d'administration de :

Nom de l'établissement

Nom du collège électoral ou de la nomination

J'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin à la régie régionale de la santé et des services sociaux et au ministère de la Santé et des Services sociaux, si je suis élu ou nommé membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis à la régie régionale et au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

En foi de quoi, j'ai signé à : _____ le _____

Ville

Signature du candidat

Section IV – Résolution du conseil d'administration

À la séance du _____, le conseil d'administration de : _____ a adopté

Nom de l'organisme

la résolution suivante, que : _____ soit : proposé candidat désigné candidat au poste

Nom et prénom du candidat

de membre du conseil d'administration de : _____

Nom de l'établissement

Signature de la personne autorisée

Section V – Réserve à l'établissement

1- Transaction : Enregistrement -1, Correction -2, Annulation -3

2- Catégorie : CH CPEJ CLSC CR CHSLD

3- Statut du membre : Permanent Provisoire Office

4- Mandats : 1, 2, 3

5- Début du mandat : A, M, J

6- Année de fin de mandat : A, M, J

7- Mode d'élection ou nomination : 1 Sans vote 2 Sans courant 3 Ministre 4 Régie 5 Conseil d'am. 6 Lettres patentes 7 Nomination * (voir liste)

8- Collège électoral : 1 Permanent 2 Provisoire 3 Office

9- Fonction du membre : 1 Président 2 Vice-président 3 Directeur général 4 Directeur général adjoint 5 Secrétaire 6 Membre

10- Nom et prénom du membre remplacé

11- Date du départ : A, M, J

12- Raison du départ : 1 Démission 2 Perte de qualité 3 Fin du mandat 4 Autre

Date : A, M, J

Signature du directeur général

*** LISTE DES CODES**

01- Population
02- Personnel et professionnels
03- Comité des usagers
04- Personne morale
05- Fondation
06- Université (enseignement)
07- Université (recherche)

08- Résident en médecine
09- COOPTÉ
10- Directeur général de la justice
11- Lettres patentes
12- Nomination après consultation du milieu scolaire

13- Nomination après consultation du milieu de la justice
14- Directeur général par intérim

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

Veillez prendre note que :

- Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas des candidats élus, de la régie régionale de la santé et des services sociaux et du ministère de la Santé et des Services sociaux.
- Les renseignements transmis à la régie régionale et au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux utilisés pour des fins de gestion et de contrôle.
- Auront accès à ces renseignements :**
 - les employés de l'établissement concerné, de la régie régionale et du ministère dans le cadre de leur fonction;
 - tout autre utilisateur s'affiliant aux exigences de la présente Loi.
- Les renseignements apparaissant aux formulaires sont obligatoires.



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE II

Nom du ou des établissements

DÉCLARATION

Je déclare :

- **avoir 18 ans ou plus;**
- **avoir une résidence principale au :**
adresse : _____
- **ne pas être employé du ministère de la Santé et des Services sociaux ;**
- **ne pas être un employé d'une régie régionale ;**
- **ne pas être un employé d'un établissement de la santé ou des services sociaux;**
- **ne pas être un employé d'un organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé et des services sociaux et qui reçoit une subvention de la régie régionale de la Santé et des Services sociaux ou du ministère ;**
- **ne pas être un employé de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ou recevoir une rémunération de cette dernière.**

Signature de l'électeur

Date et lieu

INFORMATIONS SUR L'ÉLECTEUR

Nom : _____



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

PHOTO

ANNEXE III

**FICHE D'INFORMATION
SUR UN CANDIDAT**

Établissement (s) : _____

Collège électoral : _____

Nom du candidat : _____

**Municipalité de la
résidence :** _____

**Municipalité du lieu de
travail :** _____

Profil du candidat : (formation, occupation, expérience) :

Raisons motivant la candidature :

Implication sociale, communautaire, bénévole, ... :

Consentement du candidat :

J'autorise la diffusion des informations contenues à la présente fiche dans le cadre de l'élection à laquelle je pose ma candidature.

Date

Signature du candidat

Date

Signature du président d'élection



RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

ANNEXE IV

CERTIFICAT D'ÉLECTION
SANS CONCURRENT

Je, soussigné, président d'élection, déclare par les présentes avoir reçu et accepté les candidatures suivantes pour les postes à combler au sein du conseil d'administration de :

Nom du ou des établissements

Lors de l'élection par :

Nom du collège électoral

	<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Téléphone</u>
1.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____
4.	_____	_____	_____
5.	_____	_____	_____

Les candidats sont déclarés élus.

En foi de quoi, j'ai signé ce certificat le _____ jour _____ mois

19 _____ à _____ à _____
année heure localité

Signature : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

TRANSMETTRE UNE COPIE À LA RÉGIE RÉGIONALE



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE V

**MÉCANISMES PERMETTANT AUX CANDIDATS
DE S'ADRESSER À LA POPULATION**

En application des articles 17 et 18 du règlement, l'établissement doit choisir au moins l'un des mécanismes suivants :

- 1- Tenue d'une ou plusieurs assemblée(s) publique(s) permettant aux candidats de s'adresser à la population ;
- 2- Une ou plusieurs publication(s) dans un journal distribué dans le territoire où sont situées les installations de l'établissement, des informations que les candidats désirent transmettre à la population ;
- 3- Utilisation d'un ou plusieurs moyen(s) de communication, technique, électronique, ou autres permettant aux candidats de s'adresser à la population (ex : radio, télévision, internet).



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE VI

MODÈLE D'UN BULLETIN DE VOTE

N ^o		
N ^o		Noms des candidats
	Initiale du scrutateur	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
Date		<input type="checkbox"/>

Verso

Recto

Note : Mettre les noms des candidats par ordre alphabétique



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE VII

**Liste des candidats par
ordre alphabétique
pour affichage dans l'isoloir**

Collège électoral : _____

Nom :

Date

Signature du président d'élection



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE VIII

CERTIFICAT D'ÉLECTION

Collège électoral : _____

Au directeur général de : _____
Nom du ou des établissements

**Je, soussigné, _____ agissant comme
président d'élection déclare :**

CANDIDATS ÉLUS

- 1. _____
- 2. _____
- 3. _____
- 4. _____
- 5. _____

1. Signatures

Président d'élection

Signature _____

Date _____

Adresse _____

Téléphone _____

VERSO...

Période de scrutin

La période de scrutin a été de _____
Nombre d'heures

Ouverture _____

Fermeture _____

Date _____ **Endroit** _____

Municipalité _____

3. Dépouillement des votes

	Nom des candidats	Nombre de votes reçus	
1.	_____	_____	
2.	_____	_____	
3.	_____	_____	Bulletins valides -----
4.	_____	_____	
5.	_____	_____	Bulletins rejetés -----
6.	_____	_____	
7.	_____	_____	
8.	_____	_____	TOTAL : -----
9.	_____	_____	
10.	_____	_____	

**Président
d'élection
initiales du**



TRANSMETTRE UNE COPIE À LA RÉGIE RÉGIONALE DANS LES 10 JOURS